



BIBLIOTHEQUE  
 — DE —  
 M. l'abbé VERREAU  
 No.  
 Classe *Historie*  
 Division *de Canada*  
 Serie *N. 12*



Pour les Religieuses Hospitalieres de Kebec  
 en Canada.

**A NOS SEIGNEURS**  
*de Parlement.*



VPPLIENT humblement les Religieuses Hospitalieres de Kebec en Canada, disant que Jean de la Vigne leur a vendu vne rente de 3000. livres en principal, à prendre sur Damoiselle Magdeleine de la Vigne veufue de S<sup>r</sup> Burée, qui est leur partie adverse, laquelle a pretendu qu'au moyen de la profession faite par Jean de la Vigne, dans le Couvent

retourner, suivant vne pretendue clause de reversion apposee par le Testament de Messire Pierre de la Vigne pere de Jean de la Vigne, & oncle de la partie adverse, & duquel elle est heritiere en ligne Collaterale. Ce qui a ainsi esté jugé par Sentence rendue au Chastelet, dont les suppliantes sont appellantes dans ce procès.

Damoiselle Magdeleine de la Vigne a presenté vne Requête le deuxieme jour du present Mois de Juin, par laquelle elle reprend ce qu'elle a dit dans le procès, & dans laquelle elle a encore adjouté quelques circonstances auxquelles les suppliantes sont obligées de répondre.

La premiere chose alleguée par Damoiselle Magdeleine de la Vigne, est que Messire Pierre de la Vigne, pere de Jean de la Vigne, par son Testament du 24. Mars 1650. a veritablement legué à Jean de la Vigne son fils, vne somme de 3000. livres en deniers, & quelques heritages, pour le paiement de partie duquel Legs la rente de 3000. livres dont il s'agit est par elle constituée au profit de Jean de la Vigne: Mais elle dit que de mesme Testament, il y a vne clause de reversion à son profit: en cas que Jean de la Vigne decede Mineur & sans enfans de legitime Mariage: & de cette clause elle veut induire que la rente en question luy doit retourner, d'autant que Jean de la Vigne est mort civilement sans auoir aucuns enfans, & elle dit que son droit est sur la particule conjonctive. *ET*, est prise pour la particule disjonctive. *OU*; & qu'ainsi il faut que la clause du Testament, soit considerée comme si le testateur auoit dit que le Legs par luy fait à Jean de la

Bibliothèque de Québec  
 Le Seminaire de l'Université  
 3, rue de l'Université  
 Québec 4, QUB.



*Res. Cant. N. 8*